

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 16 mars 2023**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Didier REULT représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Olivier FREGEAC - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **URBA-031-13416/23/BM**

### **■ Zone d'Aménagement Concerté Athélia V à La Ciotat - Constitution d'une servitude de passage et d'aménagement d'un nouveau tronçon de piste DFCI GC 226, Massif forestier du Grand Caunet (GC)**

**48385**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à créer à titre gratuit, une servitude de passage et d'aménagement pour créer une infrastructure en matière de lutte contre les incendies, et à solliciter les autorisations nécessaires auprès du Préfet.

La Zone Aménagement Concerté (ZAC) Athélia V, se situe dans le secteur Nord de La Ciotat et constitue un enjeu de développement économique à l'Est de la Métropole, en continuité avec les zones existantes Athélia I, II, III, IV, toutes desservies par l'autoroute A 50, et directement connectées sur l'échangeur autoroutier.

Cette ZAC à vocation économique, permet l'accueil d'activités mixtes de tertiaire et d'activités de petites productions, L'ensemble de ce secteur regroupe 4 000 emplois. Cette cinquième zone se distingue par son positionnement environnemental dans un site exceptionnel, en limite de grands espaces naturels boisés et protégés, et soumis au risque incendie.

La création de la piste GC 226 a été préconisée par la commission de sécurité, le SDIS et le service forêt de la DDTM comme piste périphérique qui permet l'intervention sur les départs de feux de la zone d'activité. Elle devrait limiter les risques de feu de forêt induits par la ZAC.

Cette piste n'est donc pas inscrite dans l'actuel plan de Massif du Grand Caunet, mais elle sera intégrée lors de son actualisation.

La préconisation de reprise de la piste DFCI GC 212 et le maillage avec le vallon du Roumagua par la création d'un nouveau tronçon (GC 226) ont été demandés lors d'une réunion du 12 septembre 2016 ainsi que la pose de 2 citernes.

Cette création de maillage complète un dispositif incendie qui a été validé par une étude de risques réalisée en avril 2022 par la Métropole et que l'Etat a repris à son compte. Il comprend en plus :

- La poursuite des obligations légales de débroussaillage à 100 m assurées par la Métropole, propriétaire des terrains depuis 2019 et qui devront se poursuivre.
- Des mesures de renforcement incendie sur la construction des bâtiments qui doivent être résistants au feu 30 minutes.
- Des voies d'accès à la zone conformes aux prescriptions sur les risques du PLUi.
- La présence de poteaux incendie conformes à la réglementation.

Une servitude de passage et d'aménagement est rendue nécessaire par la traversée de 3 parcelles privées à l'intérieur de la ZAC, sur un secteur forestier inconstructible, aux enjeux environnementaux importants. En dehors des terrains maîtrisés par la Métropole, la piste passera sur des parcelles appartenant à la commune de La Ciotat ainsi qu'à la commune de Ceyreste.

Le tracé retenu a été choisi parmi 3 tracés possibles étudiés par l'ONF. Le choix du tracé intermédiaire a été retenu pour son intérêt en terme de défense incendie suffisamment en amont de la ZAC : à plus de 100 m des lots d'activités, et à plus de 50 m de la ferme du Roumagua. Son impact écologique est limité en évitant le passage près du gouffre du Roumagua qui abrite des chiroptères, et en limitant la destruction de pieds de liseron duveteux.

La piste s'étendra sur une bande de roulement de 4 mètres de large pour une longueur planimétrique de 886 m. Des aires de croisement sont prévues avec une largeur maximale de 6 mètres.

La procédure qui en découle est exemptée d'enquête publique, car la largeur de la piste sera toujours inférieure à 6 mètres. Cependant une mise à disposition du public sera réalisée.

L'instauration d'une servitude au profit de la Métropole sur les parcelles privées et les parcelles publiques communales permettra d'assurer l'aménagement de la piste, son entretien et le débroussaillage latéral y afférent, ainsi que la pérennité de l'accès des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de la poursuite des aménagements de Défense de la forêt Contre d'Incendie (DFCI), il est proposé les opérations suivantes :

- Formalités administratives pour la mise en place d'une servitude dite DFCI sur la piste CG 226, sur environ 886 mètres linéaires sur les communes de La Ciotat principalement et de Ceyreste sur une plus petite partie.
- L'assiette foncière de la servitude concerne 4952 m<sup>2</sup> dont 2041 m<sup>2</sup> sont sur des parcelles privées.
- Le coût de la constitution du dossier de servitude a été confié à l'ONF dans le cadre d'une convention de gestion du domaine forestier de la ZAC Athélia V et de ses abords, pour un montant de 9 840 € HT.
- Le coût d'aménagement et de débroussaillage est estimée à 130 000 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article R134-2 du Code forestier, cette servitude peut être établie par l'Etat au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ne peut avoir pour objet que d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

Il convient de solliciter Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône afin qu'il crée par arrêté préfectoral une servitude de passage et d'aménagement sur la piste GC 226 répondant aux objectifs réglementaires suscités.

Conformément aux dispositions des articles R134-2 et R134-3 du Code Forestier, le Conseil Municipal des communes de La Ciotat et de Ceyreste et la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité seront consultés par l'Etat avant la publication de l'arrêté préfectoral. Compte tenu des dimensions de l'assiette de la servitude envisagée, une procédure simplifiée sans enquête publique préalablement à la publication de l'arrêté devra être retenue par l'Etat.

A l'issue de la procédure conduite par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence procédera aux formalités de publication de la servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI CG226, et à son raccordement à la piste GC 212 existante.

Une demande de dérogation pour destructions d'espèces protégées sera instruite en parallèle, afin de préserver les pieds de liseron duveteux, protégé régionalement.

Le coût de cet aménagement induit par la ZAC sera imputé au budget annexe de la ZAC, et la réalisation débutera à partir de 2024, une fois l'ensemble des autorisations obtenues. A la clôture de la ZAC, cet aménagement sera rendu au domaine forestier géré par la Métropole, au titre de ses compétences exercées depuis le 19 octobre 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

## **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code forestier ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 prenant acte des transferts des opérations d'aménagement ;
- La délibération du 30 mars 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur l'intérêt communautaire la zone d'aménagement concertée Athélia V sur la commune de La Ciotat ;
- La délibération du 19 novembre 2007, la Communauté Urbaine approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC d'intérêt communautaire, à vocation d'activités économiques de la ZAC Athélia V ;
- La délibération du 1er octobre 2010, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le dossier de création de la ZAC Athélia V ;
- La délibération du 8 juillet 2011, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics, suite à l'avis favorable du Conseil Municipal de La Ciotat ;
- La délibération du 15 février 2013, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Athélia V modifié, suite à l'avis favorable du Conseil Municipal de La Ciotat du 11 février 2013 ;
- La délibération du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole confiant un mandat d'aménagement à la SOLEAM sur le périmètre de la ZAC Athélia V ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

## **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

## **Considérant**

- Que la création de la piste DFCI n° GC226 est rendue nécessaire en tant que piste périphérique par la réalisation de la ZAC Athélia V et qu'elle se situe en grande partie dans son périmètre.
- Que cette piste sera intégrée ultérieurement au plan de massif du Grand Caunet, lors de son renouvellement et que la Métropole devra assurer son entretien, son débroussaillage et assurer l'accès aux services de secours.
- Qu'il convient de solliciter Monsieur Le Préfet des Bouches du Rhône pour la constitution d'une servitude de passage et d'aménagement des infrastructures de défense de la forêt contre l'incendie.

## **Délibère**

**Article 1 :**

Est donné un avis favorable à la création à titre gratuit d'une servitude de passage et d'aménagement en matière de lutte contre les incendies sur la piste DFCI GC 226 au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à solliciter le Préfet des Bouches du Rhône la prise d'un arrêté préfectoral instituant une servitude de passage et d'aménagement sur la piste GC 226 au Profit de la Métropole Aix-Marseille Provence.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget annexe de la ZAC Athélia V.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT